

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 703 du 16 JUIN 2016

fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation à la formation de troisième cycle

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

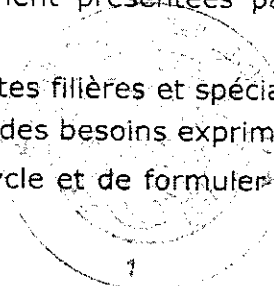
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, portant nomination des membres du gouvernement, modifié ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 18 et 19 ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n°06 du 05 janvier 2014, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle ;
- Vu l'arrêté n°547 du 02 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté n° 547 du 02 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation à la formation de troisième cycle, dénommée ci-dessous « commission ».

Art. 2 : La commission nationale d'habilitation à la formation de troisième cycle est chargée de :

- Contribuer à l'élaboration du plan annuel de formation de troisième cycle ;
- Etudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements ;
- Proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et spécialités, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés ;
- Examiner les bilans annuels des études de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'améliorer leur rendement ;



- Proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.

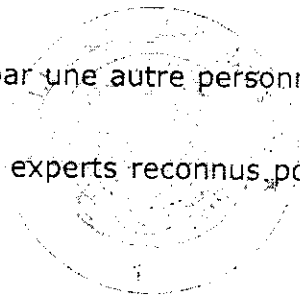
Art. 3 : La commission est composée de membres suivants :

- Membres représentants de l'administration centrale :
 - Directeur général des enseignements et de la formation supérieurs, Président ;
 - Directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;
 - Directeur chargé de la formation doctorale et l'habilitation universitaire, rapporteur ;
 - Sous-directeur chargé de la formation doctorale,
 - Présidents des conférences régionales des universités.
- Membres représentants des établissements d'enseignement et de formation supérieurs :
 - Recteur de l'université d'Alger 1 ;
 - Recteur de l'université d'Alger 2 ;
 - Recteur de l'université d'Alger 3 ;
 - Recteur de l'université de Bejaia ;
 - Recteur de l'université de Biskra ;
 - Recteur de l'université de Constantine 1 ;
 - Recteur de l'université de Mascara ;
 - Recteur de l'université de Sétif 1 ;
 - Recteur de l'université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediene - Alger ;
 - Recteur de l'université des Sciences et de la Technologie d'Oran ;
 - Directeur du centre universitaire de Ain-Temouchent ;
 - Directeur de l'ENP- Alger ;
 - Directeur de l'ESI- Alger.
- Membres experts :
 - Pr. AMIRA Djaouida, SSH - U. Alger 2 ;
 - Pr. KEDDI Abdelmadjid, SEGC - U. Alger 3 ;
 - Pr. MERZOUG Hafida, SNV - U. Tlemcen.
 - Pr. NEDJAI Mohamed Salah, LLE - U. Batna 2 ;
 - Pr. SAADIA Nadia, ST - USTHB ;
 - Pr. SELMI Abdelmadjid, LLA - U. Alger 2 ;
 - Pr. ZOUIOUCHE Louiza, SM - U. Annaba.

Art. 4 : Les membres de la commission cités ci-dessus, sont désignés pour un mandat de trois années, renouvelable une fois.

Les membres de la commission ne peuvent être représentés par une autre personne, et leur présence aux réunions est obligatoire.

La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts reconnus pour leurs compétences afin de l'orienter dans l'étude de dossier.



Art. 5 : La commission se réunit en session ordinaire une fois par an, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 6 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7 : Les dispositions de l'arrêté n°06 du 05 janvier 2014, susvisé, sont abrogées.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

